

DECISION N° 604/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BLACK BULL » n° 88729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88729 de la marque « BLACK BULL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2017 par la société Red Bull GmbH représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;

Attendu que la marque « BLACK BULL » a été déposée le 04 avril 2016 par la société National Industrial Corporation Limited et enregistrée sous le n° 88729 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 06 MQ/2016 paru le 07 août 2017 ;

Attendu que la société Red Bull GmbH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- RED BULL & Device n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32 et 33,
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 32 ;
- RED BULL (Stylised) n° 80665 déposée le 28 août 2014 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL n° 52546 déposée le 17 août 2015 dans la classe 32 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « BLACK BULL » n°88729, aux motifs que cette marque verbale incorpore les éléments verbaux d'attaque de ses marques antérieures qu'elle est susceptible de faire référence ou de faire penser à ses marques ; que le terme « BULL » repris dans la marque du déposant est de nature à créer un risque de confusion entre les marques en conflit ; que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'une marque ne peut pas être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits considérés ;

Que le fort degré de similarité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les marques est de nature à tromper le consommateur de moyenne attention dans les Etats membres de l'OAPI ; que l'usage des termes « BLACK BULL » dans la marque postérieure est de nature à créer une confusion pour le consommateur de moyenne attention ; que celui-ci sera amené à croire que les produits offerts par les marques en conflit « BLACK BULL » n° 88729 d'une part et « BULL » n° 75076 et « RED BULL » n° 52546 d'autre part, proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors que cela n'est pas vrai ;

Que les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires des classes 32 et 33 et la confusion peut se produire ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée, si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société National Industrial Corporation Limited fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque « BLACK BULL » n° 88729 est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce signe est suffisamment distinctif pour désigner les produits de la classe 33 notamment « Brandy, Rum, Whiskey, Vodka, Gin, Tequilla, Liqueur and Alcoholic Energy Drinks », de telle sorte que l'opposition introduite par la société Red Bull GmbH doit être rejetée ; que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques sont suffisamment distinctives, ce qui écarte tout risque de confusion ;

Que s'agissant des produits, les marques couvrent les produits totalement différents des classes différentes 32 et 33; qu'en ce qui concerne la comparaison

des signes en présence, il convient de rappeler que le risque de confusion doit s'apprécier au regard des signes pris dans leur ensemble en tenant compte de l'impression d'ensemble qu'ils produisent ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques produisent une impression d'ensemble clairement distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ;

Que l'élément verbal des marques antérieures est constitué de deux termes et se prononce « RED/ BULL » ; qu'il se démarque de l'élément verbal de sa marque « BLACK BULL » ; que, c'est sur ces termes que se porte l'attention du consommateur ; que l'appréciation d'ensemble des signes ne faisant apparaître aucune similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, elle sollicite le rejet de l'opposition ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées de présentent comme suit :

Red Bull

Marque 80665
Marque du de l'opposant

Marque n° n° 88729
Marque du déposant

Attendu que la marque « BLACK BULL » n° 88729 du déposant reprend le terme « BULL » qui est l'élément d'attaque et prépondérant de la marque « RED BULL » n° 80665 de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 33, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88729 de la marque « BLACK BULL » formulée par la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88729 de la marque « BLACK BULL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : La société National Industrial Corporation Limited, titulaire de la marque « BLACK BULL » n° 88729 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**